

140
1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1833.

AMENDEMENTS

déposés sur le budget de la guerre.

Hors les cas d'hostilités, les frais de représentation et les vivres de campagne ne seront accordés aux officiers généraux et supérieurs que pour le temps qu'ils passeront dans les camps, ou que les troupes sous leurs ordres seront cantonnées dans une zone de cinq lieues de la frontière ennemie.

J. B. BRABANT.

ARTICLE 2.

Les sommes suivantes, savoir :

Sur les divers articles du chapitre 2 (fourrages),	
celle de.	456,250 00
Sur l'article 1 ^{er} du chapitre 3, celle de.	74,350 00
Sur le chapitre 8, celle de.	661,780 00
Sur le chapitre 9, celle de.	104,940 00
	<hr/>
Ensemble. . .	1,215,320 00

ne seront disponibles qu'en cas d'hostilités et d'entrée en campagne.

La présente disposition n'est point applicable aux dépenses déjà faites sur ces mêmes sommes pendant le premier trimestre de l'année.

JULLIEN.